

Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service - Réglementation et réclamations

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 12 février 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

Dans sa décision D-2018-009, la Régie écrivait notamment ce qui suit concernant les débats portant sur les réponses fournies par Énergir aux demandes de renseignements du ROÉÉ :

[37] Quant à la question 3.1 de la DDR n° 2, portant sur les documents ayant servi à constituer les tableaux 6, 7 et 8 ainsi que l'annexe A présentés dans le rapport de Black and Veatch du 22 septembre 2016 et préparé par l'expert Overcast15, le Distributeur indique :

« [...] Dans cette optique, bien que la question 3.1 de la DDR2 s'inscrive à l'intérieur de la portée du présent dossier, l'utilité de cette question est désormais sans fondement puisqu'un nouvel expert a été mandaté pour la phase 3B, qu'une preuve d'expert a été déposée par ce dernier et que cette question fait référence à une preuve qui ne fait pas partie de la demande de Gaz Métro en l'instance »¹⁶. [soulignement dans l'original]

[38] La Régie comprend de cette affirmation du Distributeur que cette section de la preuve ne fait plus partie de la présente demande. En conséquence, la question de l'intervenant n'est plus pertinente. **Elle rejette donc la contestation à l'égard de la réponse à la question 3.1 de la DDR n° 2 du ROÉÉ.**

[39] Par ailleurs, la Régie ordonne à Énergir d'indiquer précisément toutes les sections de la preuve déposée qui ne feraient plus partie de la présente demande et de lui confirmer celles qu'elle souhaite retirer du dossier. Le Distributeur devra fournir ces précisions au plus tard le 12 février 2018 à 12 h. »

[nous soulignons, emphases dans l'original]

Il appert de cet extrait que l'ordonnance formulée par la Régie au paragraphe 39 de la décision D-2018-009 prend sa source dans les échanges entre l'expert du ROÉÉ et Énergir à propos d'une portion du rapport produit par l'expert Overcast (B-0145) dans le cadre des procédures relatives au sujet A de la phase 3. Or, Énergir soumet respectueusement que ce rapport n'a jamais fait « partie de la présente demande », étant entendu que la « présente demande » dont est saisie la Régie est la demande réamendée produite le 11 décembre 2017 (B-0355). Ainsi, afin de répondre l'ordonnance de la Régie, telle que formulée, Énergir précise qu'il n'y a aucune « section de la preuve déposée qui ne ferait plus partie de la présente demande ». Autrement formulé, la preuve soumise au soutien de la demande réamendée (B-0355) est composée des cinq (5) pièces identifiées sous la rubrique « volet B » de la phase 3 de la liste de pièces déposées au dossier (B-0307), dont le rapport de l'expert Feingold (B-0278), ainsi que des réponses aux demandes de renseignements portant précisément sur ces pièces. Le rapport de l'expert Overcast (B-0145) n'est pas de ce nombre.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb